

STATUTS DE « LA CAPONNIERE »
Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2010

Article 1 – Dénomination

L'association "La Caponnière" devient **FEDERATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MILITAIRE FORTIFIE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « **LA CAPONNIERE** », issue de l'association du même nom fondée en août 1985.

Article 2 – Objet

La fédération vise à sensibiliser les personnes morales publiques et privées et les personnes physiques à la protection, la préservation, la restauration, la valorisation et la réutilisation à des fins touristiques, culturelles et sportives du patrimoine militaire fortifié.

Pour mener à bien ces actions d'intérêt collectif, elle peut notamment être chargée :

- de coordonner : études, initiatives et animations relatives aux sites membres.
- d'identifier les besoins avec les partenaires concernés ; de recevoir délégation pour l'élaboration des dossiers administratifs et financiers ; de programmer les interventions et de suivre les opérations jusqu'à leur finalisation.
- d'entretenir des liens entre les différents membres et de favoriser les échanges nationaux et internationaux dans le cadre de son objet.
- de participer à une meilleure visibilité : information et communication via affichages, plaquettes, signalétique, site Internet...
- de promouvoir la connaissance des sites par des visites, des expositions, des conférences, des colloques, des publications...
- d'organiser des chantiers jeunes ou de réinsertion.
- d'accueillir des étudiants dans le cadre de leurs cursus ou de leurs stages.
- de favoriser la recherche, l'archivage et la transmission de livres, documents ou témoignages historiques.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à Belfort (Territoire de Belfort). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 – Composition

« La Caponnière » regroupe des associations, des personnes physiques et des personnes morales, œuvrant en faveur de la conservation et de la valorisation du patrimoine militaire. Elle est composée des membres suivants :

- actifs ou bienfaiteurs : personnes physiques,
- d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes, associations ou collectivités qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la fédération,
- associations et amicales œuvrant aux mêmes objectifs,
- propriétaires de forts ou ouvrages (personnes morales et physiques).

Article 6 – Cotisations

Les cotisations sont dues annuellement par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, et sont fixées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit par le demandeur. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès,
- par la démission notifiée par écrit,
- par la radiation pour non paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée en Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à « La Caponnière ». L'intéressé aura été invité préalablement et par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications.

Article 9 – Conseil d'Administration

« La Caponnière » est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus et de membres de droit :

- **les membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur** sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Leur nombre doit être supérieur au nombre des membres de droit. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, les administrateurs sortants la première et la seconde année sont désignés par le sort. Ils sont élus à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un membre. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, radiation, exclusion...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.
- **les membres de droit** : associations, amicales et propriétaires disposent chacun d'une voix lors des votes du Conseil d'Administration. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés par ces instances.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande de la moitié de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de la fédération l'exige et au moins trois fois par an.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le Président peut faire appel à toute personne ou organisme pour être présent à la réunion du Conseil d'Administration et éclairer les débats, avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé :

- **pour les administrateurs représentant des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur** : les administrateurs absents aux réunions du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un administrateur présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

- **pour les administrateurs de droit** : lorsque le titulaire est absent, le suppléant dispose automatiquement du droit de vote. Lorsque le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir à un administrateur présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un rapport signé du Président et du Secrétaire lequel est approuvé lors du Conseil d'Administration suivant.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Article 11 – Rémunération

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de mission sont seuls possibles au vu des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une approbation du Bureau.

Article 12 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la fédération et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à la fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions et les exclusions des membres de la fédération et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à la fédération et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel salarié de la fédération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un administrateur, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Présidents d'Honneur
- un ou plusieurs vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint (éventuellement)
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint (éventuellement)
- un ou plusieurs Chargés de missions (éventuellement)

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 – Rôle des membres du Bureau

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de la fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accomplit toutes les formalités de déclarations, de publications et de dissolution prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il représente la fédération auprès des administrations publiques ou privées, des corps élus, des collectivités.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs.

- **Le ou les vice-Présidents** aident le Président dans sa tâche et peuvent le remplacer en cas d'absence.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre, informatique ou non, prévu à cet effet. Il est éventuellement suppléé dans ses missions par le Secrétaire-adjoint.
- **Le Trésorier** tient les comptes de la fédération. Il peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires et éventuellement suppléé dans ses missions par le Trésorier-adjoint. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de l'état des finances. La comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable associatif.

Article 15 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la fédération à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant lesdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, quinze jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la fédération.

Peuvent voter aux Assemblées Générales :

- l'ensemble des membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur
- les représentants des associations, amicales et propriétaires membres de la fédération.

Les membres absents à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un membre présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs y seront consignés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, informatique ou non, et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16 – Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de la fédération. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de la fédération. Le(s) Réviseur(s) aux Comptes donne(nt) lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, hors membres du Conseil d'Administration, pour un an, le(s) Réviseur(s) aux Comptes chargé(s) de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Ils sont rééligibles.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de la fédération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur simple demande du quart des membres.

Article 18 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir modifications des statuts ou la dissolution de la fédération.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la fédération et dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de la fédération ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la fédération.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 – Ressources de la fédération

Les ressources de la fédération comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements...
- les dons et mécénats,
- les produits des fêtes, manifestations et publications, des intérêts et redevance de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de la fédération.

Les statuts initiaux de l'association La Caponnière sont parus au Journal Officiel du 28/08/1985 ; ils ont été modifiés par différentes révisions parues au Journal Officiel les 3 avril 1999 et 23 septembre 2000.

Les présents statuts de la Fédération La Caponnière ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2010.

Les présents statuts ont été déposés en Préfecture de Belfort le 19 mars 2010.

Ils font l'objet d'une demande de publication au Journal Officiel.

Le Président en exercice
Alfred BREITEL

Le Secrétaire en exercice
Denis BARRET